CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2017
Compte-rendu

Le Conseil Municipal de la commune de CAPBRETON dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick LACLEDERE, Maire de CAPBRETON.

Étaient présents : M. Patrick Laclédère, Mme Nelly Bétaille, Mme Céline Ferreira, M. Louis Galdos, Mme Christine Jaury-Chamalbide, M. Alain Marron, Mme Christine Toulan Arrondeau, M. Jean-Marie Marco, Mme Françoise Agier, M. Jean-Marc Gibert, Mme Françoise Petit, Mme Josette Mouric, M. Jean-José Vergès, Mme Marie-Pierre Dupouy, M. Jean-Yves Sorin, Mme Louise Roques, M. Patrice Trouvé, Mme Alexandra Lux, M. Jean-Claude Ollivier, Mme Véronique Pujol, M. Eric Callamand, Mme Laura Morichère

Absents excusés : M. Éric Kerrouche qui a donné pouvoir à M. le Maire, M. Christian Pétrau qui a donné pouvoir à Mme Christine Jaury Chamalbide, Mme Maïté Saint Pau qui a donné pouvoir à Mme Laura Morichère, M. Pierre Cambon qui a donné pouvoir à M. Éric Callamand.

Absents : M. Bastien Roques, Mme Nathalie Castets, M. Alain Bisbau

Secrétaire de séance : Mme Alexandra Lux

Avant d'ouvrir la séance M. le Maire fait remarquer que suite au retrait de M. Éric Kerrouche en qualité d'adjoint la table du conseil municipal a été reconfigurée avec le déplacement de certains conseillers.

M. le Maire informe ensuite de la démission (transmise par courrier en date du 20 octobre) du conseil municipal de M. Christophe Carrey pour des raisons familiales et professionnelles. En suivant la logique d'ordre de la liste du groupe majoritaire, la collectivité a fait appel dans un premier temps à Mme Stéphanie Bringuier qui a décliné la proposition pour des raisons personnelles et professionnelles puis à la personne suivante sur la liste, à savoir M. Jean-Claude Ollivier, qui a accepté la proposition.

M. le Maire invite ce dernier à rejoindre la table du conseil municipal et à avoir le plaisir de s'installer officiellement au sein du conseil municipal de Capbreton. Il lui souhaite au nom du conseil municipal la bienvenue.

M. Jean-Claude Ollivier remercie l'assemblée pour cet accueil et se présente : « Jean-Claude Ollivier, 52 ans, marié et père de 3 enfants. Je tiens à faire part de mon enthousiasme à siéger au sein de cette assemblée au service de cette belle citée marine pour laquelle je souhaite m'investir plus particulièrement dans les domaines de l'aménagement et de l'environnement. »

M. le Maire le remercie une nouvelle fois et rappelle qu'au delà des séances du conseil municipal, le travail des élus se fait principalement à travers des réunions de commissions. Il informe que les nouvelles délégations de fonctions par élu seront abordées lors du prochain conseil de décembre.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire soumet au vote le compte-rendu de la séance du conseil municipal du jeudi 26 octobre 2017. Celui-ci est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

1 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose de reporter ce dossier à la prochaine séance du conseil municipal du mois de décembre. Il s'agit de la demande de démission du conseil municipal de Mme Céline Ferreira qui expliquera son choix en fin de séance. Cette démission a bien été notifiée auprès de M. le Maire et de M. le Préfet dans le même temps, or à ce jour l'autorisation de Monsieur le Préfet n'a pas été reçue en Mairie comme il avait été convenu pour ce conseil.
La démission de Mme Céline Ferreira sera donc formellement actée au prochain conseil ainsi que la nomination d'un nouvel ou d'une nouvelle adjoint(e).

2 – CESSION DU LOT N°36 AU LOTISSEMENT LES DEUX PINS

Rapporteur : M. Marron

Rappel et références :
Le lotissement les Deux Pins a été autorisé par arrêté du Maire le 14 février 2014.
Par délibération en date du 14 mars 2014, le Conseil Municipal a fixé les prix des lots.
Une proposition d'acquisition du lot n°36 a été faite pour montant de 317 814 €.

Contenu
Il convient désormais d'autoriser Monsieur et Madame BAYON, (ou toute personne morale qu'ils substitueraient et dont ils seraient les associés majoritaires) demeurant au 32 allée des coquelicots (01600 MISARIEUX) à signer l'acte de vente du lot n°36.

Imputation budgétaire
Les recettes sont inscrites au budget annexe lotissement les deux pins.

Proposition du Maire :
Il est proposé au conseil municipal :
- D'attribuer le lot n°36, d'une superficie de 1127 m², au prix de 317 814 € à Monsieur et Madame BAYON ;

- De préciser que le prix est toutes taxes comprises (TTC) et ne comprend ni la Participation pour le Financement pour l'Assainissement Collectif (PFAC), ni la Taxe d'Aménagement (TA), et que ces dépenses seront à régler par les acquéreurs.
- De préciser que les frais d'acte et de géomètre seront mis à la charge des acquéreurs,
- De confier à la SCP COYOLA-CAPDEVILLE, étude notariale à Capbreton, la passation des actes,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Avis de la commission urbanisme en date du 15 novembre 2017 :
Favorable

Avis de la commission administration générale – finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

M. le Maire indique que c'est une vente supplémentaire d'un lot libre. Il ajoute que deux lots pourraient être attribués dès le conseil de décembre. Il resterait ensuite 3 lots à vendre si les contacts en cours sur deux lots supplémentaires se concrétisent.

Le dossier est adopté a l'unanimité par 26 voix POUR.

3 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme TOULAN ARRONDEAU

Rappel et références :
Vu la délibération en date du 2 février 2017 relative au budget principal et aux budgets annexes de la collectivité,
Vu la délibération en date du 18 mai 2017 relative aux budgets supplémentaires au budget principal et aux budgets annexes de la collectivité,
Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 relative à la décision modificative N°1 au budget principal,

Contenu :
Les décisions modificatives actualisent les budgets principal et annexes en proposant, d'une part, des ajustements budgétaires liés à l'exécution effective dans le temps du budget et d'autre part des inscriptions d'opérations comptables.
En section d'investissement, elle concerne principalement la valorisation des travaux effectués en régie ainsi que des travaux relatifs à la mise en sécurité de l'église ainsi que la retranscription comptable de l'acquisition foncière du, 23 rue du général de Gaulle voté lors du dernier conseil pour un montant de 457 000 €. Celle-ci est prévue dans l'opération N° 201601 d'aménagement du Centre-ville.
En section de fonctionnement, les crédits supplémentaires inscrits concernent principalement les admissions en non-valeur pour un montant de 27 500 € et une écriture d'ordre comptable de 728 000 € (en dépenses et en recettes) afin de constater les indemnités de remboursement par anticipation des emprunts renégociés en 2015. Le crédit au chapitre 76, concerne le fonds de soutien aux emprunts, versé par l'Etat pour les exercices 2016 et 2017.
Le reste des crédits prévus concerne des réajustements résiduels.
Le tableau annexé précise par section et par chapitre les modifications proposées au budget principal.

Proposition du maire :

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 retracée dans le tableau annexé.

Avis de la commission administration générale - finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

Décision modificative 23 novembre 2017 – Annexe 1

Budget Principal	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
011 – Charges générales		
60681 – Fournitures pour bâtiments	2 500,00	
611 – Contrats prestations services	7 420,00	
62878 – Remb. autres organismes	1 300,00	
6288 – Autres services extérieurs	12 450,00	
6355 – Taxes & impôts sur véhicules	600,00	
65 – Charges de gestion		
6541 – Créances admises en non-valeur	27 500,00	
023 – Virement à la section d'investissement		
023 – Virement section investissement	16 100,00	
77 – Produits exceptionnels		
778 – Autres produits exceptionnels		50,0(
76 – Produits financiers		
76812 – Sortie des emprunts		16 100,0(
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		
722 – Immobilisations corporelles		51 150,0(
777 – Quote-part subv invest. transf.		570,0(
043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		
6682 – Indemnités de réaménagement d'emprunt	728 000,00	
796 – Transferts de charges financières		728 000,0(
Fonctionnement	795 870,00	795 870,0(
Investissement	Dépenses	Recettes
13 – Subventions d'investissement		
1328 – Autres	930,00	
16 – Emprunts & dettes assimilées		
165 – Dépôts et cautionnements reçus	50,00	
21 – Immobilisations Corporelles		
21316 – Equipements de cimetière	9 540,00	
21318 – Autres bâtiments publics	63 000,00	
27 – Créances financières		
274 – Prêts	42 000,00	
201601 – Opération aménagement centre-ville		
2132 – Immeubles de rapport	457 000,00	
2152 – Installations de voirie	-457 000,00	
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		
13911 – Subv. équipt transférées Etat	570,00	
2135 – aménagements des constructions	31 550,00	
2152 – Installations de voirie	18 227,00	
2188 – Autres immo corporelles	1 373,00	
001 – Déficit ou Excédent reporté		
001 – Solde d'exécution d'inv. Reporté		0,33
021 – Virement de la section de fonctionnement		
021 – Virement de la section de fonct		16 100,0(
10 – Dotations fonds divers réserves		
10226 – Taxe aménagement		151 139,6
Investissement	167 240,00	167 240,0(
Total général	963 110,00	963 110,0(

Décision modificative 23 novembre 2017 – Annexe 2

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement		
011		
Cartes grises	600,00	
Fournitures éclairage tour de l'église	2 500,00	
Part nettoyage manuel littoral	1 300,00	
Provision pour équilibre budgétaire	7 420,00	
Numérisation des actes d'État civil	12 450,00	
Total 011	**24 270,00**	
65		
Admission en non-valeur de l'exercice 2017	27 500,00	
Total 65	**27 500,00**	
042		
Travaux en régie		51 150,00
Quote-part subventions transférables		570,00
Total 042		**51 720,00**
77		
Remboursement caution (régularisation comptable)		50,00
Total 77		**50,00**
043		
Comptabilisation IRA emprunt renégocié de 2015	728 000,00	728 000,00
Total 043	**728 000,00**	**728 000,00**
023		
Virement à la section d'investissement	16 100,00	
Total 023	**16 100,00**	
76		
Fonds de soutien aux emprunts		16 100,00
Total 76		**16 100,00**
Total Fonctionnement	**795 870,00**	**795 870,00**
Investissement	**DEPENSES**	**RECETTES**
21		
Travaux de bordures au cimetière	9 540,00	
ÉGLISE - ouverture au public de la tour	13 000,00	
ÉGLISE - sécurisation du bâtiment	50 000,00	
Remboursement caution (régularisation comptable)	50,00	
Total 21	**72 590,00**	
13		
Annulation titre 2016 sur travaux économie d'énergie	930,00	
Total 13	**930,00**	
27		
Prêt pour l'aménagement d'un espace cowork	42 000,00	

Total 27	**42 000,00**	
001		
Régularisation excédent antérieur reporté		0,33
Total 001		**0,33**
10		
Taxe d'aménagement		151 139,67
Total 10		**151 139,67**
040		
Subventions transférables	570,00	
Travaux en régie	51 150,00	
Total 040	**51 720,00**	
021		
Virement de la section de fonctionnement		16 100,00
Total 021		**16 100,00**
201601		
Achat petit Casino	457 000,00	
Réserve : opération d'aménagement	-457 000,00	
Total 201601	**0,00**	
Total Investissement	**167 240,00**	**167 240,00**

M. Alain Marron revient sur les travaux relatifs à la mise en sécurité de l'église qui ont fait apparaître des désordres de nature à rendre les visites et une partie de la structure de l'église dangereuses. La municipalité a donc fait appel à une entreprise pour mener des diagnostics sur les planchers et la toiture du beffroi. Les désordres soupçonnés se sont avérés justes. Par conséquent, l'entrée principale de l'église a été fermée au public. La municipalité s'est rapprochée de l'architecte M. Colas qui connaît bien le chantier et va indiquer une marche à suivre pour sécuriser à l'aide d'échafaudages cette partie de l'église. Les cloches devront probablement être descendues au niveau de cette partie et l'ensemble des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage sera conséquent car cette partie devra être accessible à tout le monde le plus rapidement possible. Quant à la Pieta, son déménagement pourrait être envisagé vers la Maison de l'Oralité et du Patrimoine.

M. le Maire tient à préciser que ce n'est pas le fait de rendre la tour accessible aux Capbretonnais qui a déclenché les travaux mais plutôt la constatation de l'état qui a imposé de faire urgemment des travaux de sécurisation et de confortement du beffroi de l'ordre de 100 000 €. Ces travaux indispensables pour prévenir tout accident ont fait l'objet d'un arrêté pour empêcher l'accès à l'entrée principale de l'église. Ces travaux de sécurisation d'urgence permettront de lever au plus vite cette interdiction avant d'entamer les travaux définitifs.

Mme Laura Morichère trouve que c'est une bonne idée d'ouvrir le clocher au public même si cela engendre de nombreux frais. Les élus de son groupe d'opposition se sont toujours demandés pourquoi ces visites n'avaient pas

encore été organisées lors des visites du patrimoine.

M. le Maire confirme que ceux qui ont eu la chance d'y monter ont pu jouir d'une vue panoramique exceptionnelle avec la mer en horizon : une vue à 360°magique de Capbreton.

M. Alain Marron partage cet avis toutefois il souligne que l'accès n'est pas aisé pour tous compte tenu de la hauteur de l'ouvrage avec un accès par des marches datant de l'époque. La mise en sécurité est donc indispensable avant l'ouverture au public.

M. le Maire confirme qu'il sera nécessaire de réglementer l'accès (petits groupes uniquement) en concertation avec M. le Curé. D'autre part, dans le projet d'accessibilité de la tour, M. le Maire informe qu'un éclairage du haut de la tour donnant une allure de phare sera mis en place d'ici la Torèle, fête de fin d'année.

M. Eric Callamand s'interroge sur les IRA d'un montant de 728 000 € et se demande si cela correspond à des points de pénalités ?

Mme Christine Toulan Arrondeau explique que c'est simplement une opération comptable induite par une demande de la trésorerie consistant à déplacer une somme d'un compte à un autre.

M. le Maire confirme que c'est une opération d'ordre qui s'annule en dépenses et en recettes. L'emprunt avait bien été négocié de nouveau sur la base du capital restant dû.

Le dossier est adopté par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Morichère, Mme Saint Pau, M. Callamand, M. Cambon).

4 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR
Rapporteur : Mme TOULAN ARRONDEAU

Rappel et Références :
L'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les actes de renonciation et de libéralité sont soumis au vote du Conseil Municipal.

Contenu :
Madame le Receveur Municipal a transmis à la commune de Capbreton la liste de créances non recouvrables précisées ci-dessous.

Ces recettes non recouvrées dont le paiement n'est pas envisageable soit au regard de la situation financière des débiteurs concernés, soit parce que le montant des créances est inférieur au seuil des poursuites, doivent être admises en non-valeur.

L'écriture comptable consiste à émettre un mandat au compte 6541 – Admission en non-valeur pour un montant global de 27 411,12 € détaillé comme suit :

- 860,08 € correspondant aux factures non réglées pour des prestations périscolaires des années 2004 à 2013
- 1 340 € correspondant à un trop-perçu de salaire d'une employée communale en 2013 non remboursé
- 316,02 € de loyers impayés de 2009 et 2010
- 1 128,71 € de frais de fourrière non remboursés des années 2006 à 2008
- 21 293,24 € de redevance d'occupation du domaine public non réglés (2005 à 2007, et 2013 et 2014)
- 12,20 € de taxe de séjour 2010
- 1 811 € de droits de place de marché impayés (2004, 2005, 2006 et 2009)
- 649.87 € pour une participation de frais de scolarité indu (2008)

Proposition du maire :
Il est proposé au conseil municipal :
- d'approuver l'admission en non-valeur de titres de recettes d'un montant global de 27 411,12 €.

Avis de la commission administration générale - finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

Exercice	N° de pièce	Objet	Objet du titre	Montant Principal	Restes à recouvrer	Commentaire
2004	T-25	Marché	passage au contentieux	772,00 €	452,00 €	Clôture insuffisance actif
2005	T-870	Marché	passage au contentieux	819,00 €	775,00 €	Clôture insuffisance actif
2006	T-175	Marché	passage au contentieux	324,00 €	314,00 €	Clôture insuffisance actif
2004	T-699	Divers	passage au contentieux	26,44 €	18,94 €	Personne disparue
2005	T-13	Divers	passage au contentieux	108,00 €	99,90 €	Personne décédée
2005	T-744	Divers	passage au contentieux	5 027,50 €	4 321,70 €	Clôture insuffisance actif
2005	T-860	Divers	passage au contentieux	220,00 €	220,00 €	Personne décédée
2013	T-701400000015	DRH	trop percu sur remuneration 2011	1 340,00 €	1 340,00 €	Clôture insuffisance actif
2006	T-436	ODP	passage au contentieux	17 500,00 €	5 500,00 €	Personne disparue
2006	T-617	Marché	passage au contentieux	130,00 €	130,00 €	Personne disparue
2006	T-646	Police	passage au contentieux	198,55 €	198,55 €	Personne disparue
2006	T-647	Police	passage au contentieux	244,59 €	244,59 €	Poursuite sans effet
2007	T-220	Police	rembourst mise en fourriere 396vx64	200,99 €	200,99 €	Combinaison infructueuse d actes
2007	T-470	ODP	redevance occupation domaine p ublic 2007 tables parneau pub	690,00 €	690,00 €	Clôture insuffisance actif
2008	T-472	Police	frais de fourriere satiom parking delpuech	221,57 €	221,57 €	Personne décédée
2008	T-475	Police	frais de fourriere stationnement genant place du rond poin	263,01 €	263,01 €	NPAI Demande renseignement négati
2008	T-490	Divers	part depense invest ses college 2008	649,87 €	649,87 €	Poursuite sans effet
2009	T-512	Marché	droits de place	140,00 €	140,00 €	Personne disparue
2009	T-642	Location	loyer 2009 bd85p	159,31 €	159,31 €	Personne disparue
2010	T-622	Location	loyer bd85p 01/10/10 au 30/09/11	156,71 €	156,71 €	Personne disparue
2009	T-701400000104	Périscolaire	cantine sep/dec 08 52 repas a 2.40	130,12 €	130,12 €	Personne disparue
2009	T-701400000105	Périscolaire	garderie sep/dec 08 4 x 12.80	53,38 €	53,38 €	Personne disparue
2009	T-701400000165	Périscolaire	cantine jan/fev 2009 17 repas x 4.00	72,83 €	72,83 €	Personne disparue
2009	T-701400000166	Périscolaire	garderie jan/fev 200	40,27 €	40,27 €	Personne disparue
2009	T-701400000440	Périscolaire	cantine 2007	42,30 €	42,30 €	Poursuite sans effet
2009	T-701400000441	Périscolaire	garderie periscolaire 2007	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
2009	T-701400000442	Périscolaire	cantine 2007	30,70 €	30,70 €	Personne disparue
2009	T-701400000532	Périscolaire	solde cantine 2008/2009	105,29 €	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2009	T-701400000678	Périscolaire	solde cantine 2009 + 1.00 □ frais rejet	121,10 €	121,10 €	Poursuite sans effet
2010	T-87	Taxe de séjour	taxe de sejour du 30/05/2009 11.20	12,20 €	12,20 €	Personne décédée
2011	T-701400000103	Périscolaire	clsh 2010	177,81 €	177,81 €	Personne disparue
2013	T-701400000137	Périscolaire	garderie perisc solde juin 2013	5,35 €	5,35 €	Clôture insuffisance actif
2012	T-701400000212	Périscolaire	garderie 2012	19,78 €	19,78 €	Clôture insuffisance actif
2011	T-701400000483	Périscolaire	solde cantine scolaire 2011	17,60 €	17,60 €	Personne disparue
2013	T-4	ODP	occup du domaine public 2012 quai mille sabords	3 536,56 €	3 536,56 €	Clôture insuffisance actif
2013	T-486	ODP	occupation du domaine public depot d echaffaudage 30m²	1 008,00 €	1 008,00 €	Clôture insuffisance actif
2013	T-487	ODP	occupation du domaine public odp terrasse 2013 - 33.83m²	1 552,35 €	1 552,35 €	Clôture insuffisance actif
2013	T-488	ODP	occupation du domaine public terrasse ouverte sureleve	1 284,63 €	1 284,63 €	Clôture insuffisance actif
2014	T-16	ODP	terrasse fermee occupation du domaine public	3 180,00 €	3 180,00 €	Clôture insuffisance actif
				TOTAL	27 411,12€	

M. le Maire signale que c'est toujours surprenant de découvrir l'ancienneté des dossiers, comme celui datant de 2004. Cela peut traduire des difficultés pour la perception à recouvrer les recettes communales lorsqu'une situation d'impayé survient. Une situation qui n'est pas souhaitable.

Le dossier est adopté par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Morichère, Mme Saint Pau, M. Callamand, M. Cambon).

M. le Maire s'adresse à l'opposition pour connaître les motifs de leurs votes d'abstentions.

M. Eric Callamand explique qu'ils s'abstiennent d'une part parce qu'ils ne connaissent pas tous les dossiers concernés et d'autre part parce qu'ils ne

comprennent pas pourquoi la municipalité met autant de temps pour régler ces problèmes.

M. le Maire exprime la même gêne et explique que la municipalité n'a pas la maîtrise du temps de gestion des dossiers de recouvrement par le Trésor Public.

M. Eric Callamand demande comment cela se passe si le client ne paye pas ? car dans le domaine bancaire, des huissiers interviennent tous les jours pour faire des attributions, des saisies, des ATD alors pourquoi cela n'a pas été fait plus tôt ?

Mme Christine Toulan Arrondeau rassure M. Callamand en lui disant que la plupart des montants sont recouvrés mais qu'il y a aussi des saisies et des mains levées. De son côté, la collectivité peut effectuer des relances régulières mais c'est le comptable public qui a le choix des moyens.

M. le Maire conclut en disant que ce n'est pas une situation qui convient non plus à l'équipe municipale et qu'une réflexion peut être menée sur le sujet.

5 – DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT

Rapporteur : Mme TOULAN ARRONDEAU

Rappel et références

Vu la loi n°2014-58 dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014,
Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du 7 juin 2016, du 13 avril 2017 et du 27 avril 2017.

Contenu

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 organise la décentralisation du stationnement payant afin de donner aux responsables locaux les moyens de mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement adapté aux spécificités locales.
Ainsi, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation décentralisée et dépénalisée. Le Maire continue à exercer son pouvoir de police sur la voie publique et arrête de manière règlementée les lieux et heures du stationnement payant sur son territoire. L'usager ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement, mais d'une redevance d'utilisation du domaine public fixée par l'organe délibérante. Cette redevance s'acquitte au début du stationnement pour toute sa durée ou sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS). Elle se substitue à l'infraction sanctionnée jusqu'alors par une amende de 17 €.
En outre, la loi a prévu dans la continuité de l'affectation du produit des amendes de police que le produit des FPS soit destiné aux financements des opérations visant à améliorer les transports collectifs respectueux de l'environnement et la circulation routière en général. Les recettes issues du FPS, déduction faite des coûts de collecte et traitements, peuvent être réparties

entre l'EPCI et la commune. Une convention doit dès lors fixer les termes de l'accord local.

Pour rappel, le conseil municipal s'est prononcé sur la tarification suivante :
Secteur Plages : par période de 20 min des pas de 0.50 € pour la 1ère heure puis 0,40 € pour les deux périodes suivantes de 20 minutes et de 0,30€ par période de 20 min à compter de 1h40 de stationnement. Forfait mensuel résident à 20 € et commerçant à 25 €. Une période journalière de 30 minutes de gratuité par véhicule. Une durée de stationnement payant quotidienne de 10h entre 9h et 19h.
Secteur Centre-ville : 0.50 € par période de 20 min et limité à 3 heures de stationnement quotidien. Forfait mensuel résident à 20 € pour 3 heures de stationnement par jour. Une période journalière de 30 minutes de gratuité par véhicule. Une durée de stationnement limité à 3 heures afin de faciliter les rotations.
Des tarifs pour des cartes d'abonnement mensuel ont été aussi créés.

L'article L2333-87 du CGCT précise que le montant du FPS ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur. Ainsi, il est proposé de rallonger la durée de stationnement d'un quart d'heure sur ces deux zones et d'en fixer son montant à 20 €.

Le paiement du FPS se fait dans un délai de trois mois après notification de l'avis de paiement. En cas de non-paiement, le recouvrement forcé sur la base d'un titre effectué par l'ANTAI (Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions) en qualité d'ordonnateur de l'Etat. Ce titre précisera le montant du FPS dû ainsi qu'une majoration de 20% du montant du FPS sans pouvoir être inférieure à 50 €.

L'usager qui souhaite contester un FPS doit introduire un recours administratif préalable obligatoire (dit RAPO) par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'autorité compétente. L'administration aura un délai d'un mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision automatique de rejet du recours. Si la collectivité accepte le recours, elle adresse un avis rectificatif de paiement au demandeur. Un rapport annuel des RAPO doit être établi chaque année et présenté au conseil municipal. Ce rapport contient un tableau détaillé de suivi de statistique des contestations et précise les motifs de recours ainsi que les suites données.

Pour le traitement et le suivi des FPS, l'ANTAI propose une convention de gestion dite Cycle complet jointe en annexe. L'ANTAI assure l'émission des avis de paiement et le titre exécutoire directement auprès des conducteurs (0.97 € / par avis papier et 0.84 € / avis dématérialisé).

Imputation budgétaire
Les recettes seront encaissées au chapitre 73 du budget principal.

Proposition du Maire :
Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer l'application de l'article L 2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour les deux zones de stationnement et du forfait post-stationnement, à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

Toutes zones du centre-ville Limité à 3 h 15	**Tarif abonnement résident du centre ville**
20 min = 0,50 €	Forfait mensuel de 20 € pour trois heures quinze de stationnement journalier (Sans limite de temps au parking Lajus)
40 min = 1,00 €	
60 min = 1,50 €	
80 min = 2,00 €	
100 min = 2,50 €	
120 min = 3,00 €	
140 min = 3,50 €	
160 min = 4,00 €	
180 min = 4,50 €	
195 min et FPS = 20 €	

Secteur plages	**Tarif abonnement résident secteur plage**	**Tarif abonnement commerçant secteur plage**
20 min = 0,50 €	Forfait mensuel de 20 €	Forfait mensuel de 25 €
40 min = 1,00 €		
60 min = 1,50 €		
80 min = 1,90 €		
100 min = 2,20 €		
120 min = 2,50 €		
De 140 à 600 min = 0,30 € par période de 20 minutes		
615 min et FPS = 20 €		

- D'accorder une gratuité sur l'ensemble des zones pour la première ½ heure quotidienne de stationnement par véhicule,
- d'approuver la convention avec l'ANTAI,

Avis de la commission administration générale – finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

M. le Maire rappelle que cette délibération prise pour Capbreton, le sera également dans toutes les communes. Certaines communes ont même fixé le montant à 50 € car l'usager ne payait pas in fine. Ce n'est pas le choix de la municipalité de Capbreton. Jusqu'à présent les recettes allaient à l'État et étaient redistribuées en partie aux collectivités. Ce n'est pas parce que cela change que la municipalité prend cette délibération mais parce que d'une part elle est obligatoire. D'autre part, M. le Maire reprend l'exemple du centre-ville évoqué par Mme Toulan Arrondeau : lorsqu'une personne vient en ville pour

une durée de 3h00, il a la possibilité soit de payer immédiatement les 4€50 à l'horodateur, soit de ne pas payer pas au risque d'être verbalisé pour un montant de 17€. Au premier janvier 2018, si la collectivité ne prend pas position, ce sera 4€50 au maximum à payer car cette amende ou procès verbal qui s'appellera désormais FPS (Forfait de Post-Stationnement) ne pourra être supérieur au montant le plus élevé de stationnement autorisé et ce montant n'est pas dissuasif. Le choix de fixer à 3h15 maximum le temps de stationnement a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en centre-ville et de permettre à un plus grand nombre d'accéder aux commerces du centre-ville et au marché. Le choix de fixer son montant à 20 € correspond au montant du procès verbal actuel majoré de 3 € pour frais de recouvrement. Il n'y a donc pas de surenchère contrairement à d'autres collectivités qui pourront le faire. M. le Maire souligne l'importance de bien communiquer sur ce sujet afin d'expliquer clairement pourquoi le dernier quart d'heure coûte 20€. Il a pour objectif de dissuader les gens de rester stationner plus de 3 heures.

M. le Maire précise que les frais de recouvrement seront à régler par la collectivité à l'ANTAI car la municipalité a fait le choix de leur confier la gestion du système car les services municipaux ont d'autres missions à gérer. L'ANTAI est spécialisée et dispose de tous les fichiers nécessaires pour assurer le recouvrement de la manière la plus efficace possible.

M. Eric Callamand demande si une estimation des recettes a été établie par rapport aux verbalisations de l'année dernière ?

Mme Christine Toulan Arrondeau indique que le nombre de verbalisations n'est pas connu des services.

M. le Maire en profite pour répéter qu'il est faux de croire que les policiers municipaux verbalisent autant parce que le produit des verbalisations du système mis en place à l'heure actuel entre dans les caisses de la ville. Il rappelle également suite à quelques confusions entendues sur le sujet que les gendarmes verbalisent les infractions au code de la route et que la police municipale verbalise les infractions d'occupation au domaine public.

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

6 – MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION P2, P3, AVENANT N°2

Rapporteur : M. Marron

Rappel et référence :

La Commune possède de nombreuses installations de chauffage gaz et de climatisation au sein de son patrimoine immobilier.

Afin de satisfaire les besoins de maintenance et d'entretien de ces installations de chauffage, de climatisation et de lutter contre la légionellose, la Commune avait lancé le 24 juillet 2015 une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'attribuer un marché de type P2 P3 avec une variante PFI pour certaines

installations pour une durée de 5 ans.
Par délibération en date du 21 octobre 2015, le Conseil Municipal a attribué ce marché à DALKIA pour un montant de 35 825,00 € HT annuel pour une durée de 5 années.
Par délibération en date du 20 octobre 2016, Le Conseil Municipal a validé l'avenant n°1, intégrant à l'issue de la première année des ajustements des prestations souhaitées et une actualisation du périmètre définis initialement au contrat de base portant le montant du marché de 35 825,00 à 37 827,00 € HT ainsi qu'une clause de répartition en fin de marché.

Contenu :
La mise en œuvre du marché PFI nécessite d'apporter quelques précisions aux articles 2.5 « clauses d'intéressement » et 2.9.2 « conditions de paiement – PFI » du CCTP du marché de base notamment en fixant la cible NB de quantité de combustible théorique (annexe 4) après la première année d'observations et de consommations et en ajoutant des formules d'intéressement.
L'Office du Tourisme étant passé sous compétence intercommunal, il convient de supprimer ce site du périmètre des prestations de ce marché.
Les modifications précitées font l'objet d'un avenant n° 2 et de ses pièces annexes (Mise à jour de la liste des sites, de la liste des équipements principaux, DPGF, écarts/bilan financier)
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à – 715,00 € HT pour le P2, - 95,00 € HT pour le P2PFI et – 100,00 € HT pour le P3 soit un total de - 910,00 € HT.
Cet avenant ramène le montant du marché modifié après avenant n°1 de 37 237,00 € HT à 36 327 € HT soit une baisse de 2,44 %.

Imputation budgétaire :
Les crédits sont ouverts en dépense de fonctionnement au chapitre 011.

Proposition du Maire :
Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
- de l'autoriser à signer l'avenant n°2 au marché de l'entreprise DALKIA pour un montant de - 910,00 € HT, ce qui ramène le marché à 36 327,00 HT annuel pour les années restantes.

Avis de la commission administration générale – finances en date du 21 novembre 2017 :

Favorable

M. le Maire rappelle que cette délibération est induite par les actualisations de marchés avec la sortie de l'OTI du périmètre du marché puisqu'il est passé sous l'égide de MACS.

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

7 – MODIFICATION DES STATUTS DE MACS – EXTENSION DES COMPÉTENCES EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ET REPRISE DES

COMPETENCES DU SIVOM COTE SUD À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018
Rapporteur : M. le Maire, M. Marco

Rappel et références

1. **Compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCOT, PLUI, PLU, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerceront obligatoirement cette compétence à compter du 1er janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Dans ces circonstances, il convient d'engager une procédure de mise en conformité des statuts de MACS, afin que cette compétence y figure explicitement au titre des compétences obligatoires.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS pourra confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS pourra confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières.
La taxe GEMAPI est un impôt de répartition (pas de vote d'un taux mais d'un produit global attendu) et un impôt additionnel aux 4 taxes. Elle ne nécessite pas de délibération concordante « Commune - EPCI ».
Cette taxe, facultative, est plafonnée à 40 € par habitant et par an. Son produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est ensuite réparti

par les services fiscaux entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et de son financement seront déterminées par le conseil communautaire et le conseil des Maires, à partir des préconisations formulées par le bureau d'études missionné dans ce cadre.

2. Reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud

En application de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Côte-Sud a pour compétences : l'étude, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au développement des communes associées et notamment, à leurs aménagements touristiques et à leurs équipements sociaux, éducatifs et culturels et plus particulièrement :

- la gestion du port de plaisance, du Lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes ;
- l'assainissement, qui concerne exclusivement les stations d'épuration de la Pointe et la nouvelle située à Benesse-Maremne, les seuls réseaux intercommunaux de liaison et quatre postes de relèvement, pour lequel les communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne sont compétentes ; cette compétence a été transférée depuis le 1er janvier 2014 au SYDEC
- le fonctionnement et la mise en œuvre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et des moyens afférents sur son territoire en matière de prévention et d'assistance aux victimes. L'ensemble des communes adhérentes sont compétentes.

Suite à la réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. L'échéance de dissolution du syndicat a été fixée au 1er janvier 2018.

Dans ces circonstances, il convient de mettre en œuvre le scénario correspondant à un transfert des compétences du SIVOM à la Communauté de communes MACS et entraînant une dissolution de ce dernier en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales qui envisage, pour mémoire, une dissolution de plein droit d'un syndicat :

- à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

- lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;
- en cas du transfert des compétences exercées par le syndicat à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat mixte ;
- en cas de consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux.

S'agissant ainsi des différentes compétences exercées actuellement par le SIVOM, les modalités envisagées de leur transfert à la Communauté de communes au 1er janvier 2018 sont les suivantes :

- la compétence gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973 : **compétences englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI** ;
- la compétence « assainissement » : en application de l'article 64 de la loi NOTRe, la Communauté de communes devra exercer, au plus tard au 1er janvier 2020, la compétence assainissement au titre de ses compétences obligatoires.

Pour autant, compte tenu des modalités hétérogènes d'exercice des compétences en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire (certaines communes membres de MACS ayant fait le choix d'une régie ou d'une délégation de service public, d'autres ayant adhéré au SIAE du Marensin, au Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour ou au SYDEC) et des discussions qui doivent être engagées avec les communes et les syndicats compétents dans la perspective du 1er janvier 2020, MACS ne souhaite pas anticiper l'échéance précitée, même pour un transfert de compétence partiel.

Dans ces conditions, **le SIVOM Côte-Sud se retirera du SYDEC avant les prises de compétences par MACS et restituera la compétence assainissement aux communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne.**

- la compétence « C.I.S.P.D. » n'entre pas dans le champ des compétences de la Communauté de communes.

Dans ces conditions, il est proposé que **les communes décident d'une reprise de cette compétence à l'échelon communal, pour ensuite instaurer, entre elles, un dispositif de coopération conventionnel** de type entente.

A partir de l'analyse du coût des services et des scénarios de financement, les hypothèses ainsi envisagées sur les compétences reprises par la Communauté de communes et celles qui seraient restituées aux communes membres du syndicat ont été présentées et validées par les instances suivantes :

- le Comité de pilotage, constitué du président du SIVOM et des maires des six communes membres (Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Seignosse et Soorts-Hossegor) lors de ses réunions des 5 mai, 2 juin et 6 septembre 2017,
- le Conseil des maires de MACS réuni les 15 juin et 13 septembre 2017,

- les membres du Comité syndical du SIVOM Côte-Sud lors d'une présentation du 3 juillet 2017.

Le financement des compétences transférées à MACS à compter du 1er janvier 2018 interviendrait selon les modalités suivantes :

- augmentation de la fiscalité de MACS avec relèvement d'un point du taux de CFE et des taux communautaires « ménages » à hauteur des contributions fiscalisées des communes au SIVOM et affectées aux compétences reprises (461 000 €, données 2016) ; la simulation 2018 correspondante, hors investissements de renouvellement et sous réserve de l'actualisation des données, s'établirait comme suit :

	Situation actuelle			Simulation 2018	
	Bases	*Taux*	*Produits*	*Correction sur taux MACS*	*Correction produits*
TH	141 880 000	9,59%	13 606 292	9,67%	**110 568**
FB	101 205 000	4,62%	4 675 671	4,66%	**37 996**
FNB	1 778 000	16,10%	286 258	16,23%	**2 326**
CFE	31 026 000	25,90%	8 035 734	26,90%	**310 260**
TOTAL	275 889 000		26 603 955		**461 150**
				Pdts SIVOM	461 150

- diminution des attributions de compensation des communes concernées de Capbreton, de Seignosse et de Soorts-Hossegor, à hauteur du montant de la contribution budgétaire de remboursement de la dette (soit une annuité de 433 000 € en 2016, sous réserve d'actualisation des données). Chaque commune concernée pourra décider de lisser l'amortissement de son emprunt, soit en reprenant les annuités contractées avec l'établissement bancaire, soit selon une annuité fixe, pour répartir la charge de manière homogène sur la durée résiduelle restant à courir.

Enfin, le fonds de roulement du SIVOM disponible lors de la liquidation du SIVOM sera affecté à MACS, compte tenu des investissements à venir à la fois pour l'exercice de la compétence GEMAPI et l'entretien des installations existantes. Cet accord sera formalisé dans le cadre du règlement financier et patrimonial qui sera approuvé par le SIVOM, les 6 communes membres et MACS.

Contenu
Les statuts de MACS seraient modifiés comme suit :
(...)
Article 6. Compétences obligatoires

Article 6.1. Aménagement de l'espace communautaire
- sans changement

Article 6.2. Développement économique
- sans changement, étant précisé que le port de plaisance relèvera de la compétence inscrite à l'article 6.2.2 « création, aménagement, entretien en matière de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Article 6.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.
- ajout de la nouvelle compétence obligatoire et des conditions de son exercice

Article 6.~~3~~.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- renumérotation liée à l'insertion de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI

Article 6.~~4~~.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- renumérotation liée à l'insertion de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI
(...)

La procédure de mise en conformité des statuts sur le fondement de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- le préfet prononce le transfert de compétences si celui-ci a obtenu l'accord dans les conditions de majorité précitées.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la présente.

Imputations budgétaires :

Propositions :

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;

VU l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant modification de la définition d'intérêt communautaire des compétences en matière de soutien de la maîtrise de la demande en énergie, de création, aménagement et entretien de voirie et d'équipements culturels ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant approbation de la modification des statuts de MACS ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes doivent, en application des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe précitées, procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les nouvelles dispositions législatives avant le 1er janvier 2018, en respectant la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 arrêté par le Préfet le 21 mars 2016 prescrit la dissolution du SIVOM Côte-Sud à l'issue de la reprise de ses compétences par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure requise pour la mise en conformité des statuts permet par ailleurs d'acter le transfert de la gestion du port de plaisance et du lac marin au titre des compétences obligatoires en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et de GEMAPI ;

CONSIDÉRANT le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :

- de la mise à jour des compétences obligatoires conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction

issue des lois MAPTAM et NOTRe, en particulier le transfert de la gestion du port de plaisance et du lac marin jusque-là exercée par le SIVOM Côte-Sud ;
- de la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;
- de la renumérotation des articles induits par les modifications précitées ;

Proposition du Maire :

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- de prendre acte que la présente modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Avis de la commission Administration générale –finances du 21 novembre 2017 :

Favorable

Mme Laura Morichère souhaiterait des explications sur la taxe facultative plafonnée à 40 € par habitant et par an.

M. Jean-Marie Marco explique que 40 € n'est pas forcément ce que payera chaque habitant. Il s'agit du plafond de ce que sera le produit de la taxe. Le terme « habitant » employé par la DGF ne sous entend pas uniquement les personnes physiques mais les consommateurs de l'espace qu'il soient permanents ou non. Lorsque la population DGF de MACS est établie, il suffit de la multiplier par le nombre 40 pour obtenir le produit maximum que MACS pourra récolter. Ce produit maximum sera ventilé sur 4 taxes : habitation, foncier bâti, foncier non bâti et la contribution sur le foncier des entreprises.
Il est donc difficile de savoir combien cela fera par habitant étant donné le mécanisme de répartition. De plus, certains, comme les occupants de logements sociaux, sont exonérés de taxe GEMAPI.

M. le Maire rappelle qu'à ce jour la municipalité ne sait pas comment va s'organiser ce transfert de compétences. Il précise aussi que cette taxe est premièrement facultative et deuxièmement plafonnée à 40 €. Personne ne sait encore si elle sera instituée ou non et de combien sera le montant. Si elle ne l'est pas et eu égard aux investissements que l'on peut supposer du fait des enjeux qu'il y a derrière, c'est le contribuable qui la paiera par le biais des impôts locaux. Il s'agit aujourd'hui de s'occuper du transfert de compétences

puisqu'il est obligatoire et de son côté la communauté va mener une étude sur à la fois les enjeux, les investissements, les dépenses de fonctionnement récurrentes et voir en face quels sont les moyens de financement.

M. Jean-Marie Marco ajoute qu'il y a même un double plafond : le premier est celui instauré par la loi de 40 € par habitant au sens de la population DGF et le second est le rendement réel de la taxe ne pouvant être supérieur au montant du programme des travaux envisagés par MACS encore non défini à ce jour.

M. Eric Callamand demande si le montant sera décidé uniquement par la MACS ?

M. le Maire répond que la compétence étant transférée à la communauté, c'est le conseil communautaire qui délibèrera. Il fait remarquer également qu'il n'y a pas de délibération concordante communauté – commune comme c'est le cas habituellement.
Il rapporte ensuite le dossier sur la partie SIVOM.

M. Eric Callamand revient sur la station d'épuration évoquée plus tôt en commission.

M. le Maire l'interrompt pour lui indiquer qu'elle fait l'objet de la prochaine délibération et précise que cela est plus simple qu'il n'y paraît. M. le Maire résume en expliquant que la municipalité n'a pas le choix. Elle fait partie des transferts de compétences, qui de son point de vue, se succèdent à un rythme trop rapide. La compétence GEMAPI est importante et il est normalement prévu qu'au 1er janvier 2020, les compétences eau et assainissement soient transférées des communautés vers les intercommunalités. Selon lui, ce n'est pas une bonne solution, de même que territorialement parlant pour l'équilibre et la vitalité des territoires. Il trouve que cela va trop loin et trop vite. A ce rythme là, le maire servira uniquement à célébrer les mariages avec les adjoints. Qu'il y ait des regroupements de compétences qui se fassent, cela est logique, ça permet de mutualiser, d'avoir une politique identique sur un territoire mais il faut que les intercommunalités ne se précipitent pas en observant concrètement comment se passent les services sur le terrain au profit des administrés et en se familiarisant avec les compétences déjà transférées. Le temps est nécessaire pour exercer correctement les compétences dont elles sont dotées. GEMAPI et l'eau et l'assainissement à venir ne sont pas des compétences évidentes à gérer. Il pense que si les intercommunalités pouvaient s'en dispenser elles le feraient.

Le dossier est adopté par 22 voix POUR et 4 OPPOSITIONS (Mme Morichère, Mme Saint Pau, M. Callamand, M. Cambon).

8 – DISSOLUTION DU SIVOM COTE SUD A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 – ADHESION DE LA COMMUNE AU SYDEC AU TITRE DES COMPÉTENCES « ÉLIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DE LA POINTE ET DE GRIOUAT ET TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES STATIONS D'ÉPURATION PRÉCITÉES, DES RÉSEAUX INTERCOMMUNAUX DE LIAISON ET POSTES DE RELÈVEMENT

Rapporteur : M. Marco

Rappel et références :

Créé par arrêté préfectoral du 12 janvier 1966, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Capbreton-Hossegor est devenu le SIVOM Côte-Sud suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1979 entre les communes de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne et Angresse. L'adhésion de la commune de Bénesse-Maremne est intervenue aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008.

En application de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Côte-Sud est notamment compétent en matière d'assainissement. Cette compétence, qui concerne exclusivement les stations d'épuration de la Pointe et la nouvelle située à Bénesse-Maremne, ainsi que les seuls réseaux intercommunaux de liaison et quatre postes de relèvement des communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne, a été transférée par le SIVOM au SYDEC comme suit :

- depuis le 1er janvier 2010, compétence « élimination des boues des stations d'épuration » pour la station d'épuration de la Pointe et la nouvelle station d'épuration de Bénesse-Maremne ;
- depuis le 1er janvier 2014, compétence en matière de transport et traitement des eaux usées.

Contenu

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté par le préfet le 21 mars 2016, la dissolution du SIVOM Côte Sud doit intervenir au 31 décembre 2017, étant précisé que la répartition des compétences s'établira comme suit :

- la compétence « gestion du port de plaisance », du lac marin et du domaine public maritime concédé : la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), compétente en matière de zone d'activité portuaire et de GEMAPI à compter du 1er janvier 2018, se substituera au syndicat pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- la compétence « C.I.S.P.D. » : les communes compétentes pourront instaurer, entre elles, un dispositif de coopération conventionnel de type entente.

S'agissant plus particulièrement de la compétence « assainissement » transférée par le SIVOM au SYDEC, la dissolution du SIVOM Côte-Sud

entraînera une réduction du périmètre dudit SYDEC en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. Dans ces circonstances, il appartient aux communes concernées d'Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton et Hossegor de réadhérer au SYDEC pour le périmètre considéré :

- commune de Bénesse-Maremne pour la station d'épuration du Griouat ;
- commune de Capbreton pour la station d'épuration de La Pointe ;
- communes d'Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton et Hossegor pour les réseaux intercommunaux de liaison et quatre postes de relèvement.

Imputation budgétaire :
Néant

Propositions :

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-19 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 février 1954, 6 juin 1957 et 12 janvier 1966 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Capbreton-Hossegor ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 avril 1966, 3 juillet 1973 et 10 octobre 1978 autorisant les adhésions respectives des communes de Seignosse, Labenne et Angresse au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1973 modifiant la représentation des communes au comité syndical ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1979 autorisant le changement de dénomination du SIVOM de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne, Angresse en SIVOM Côte Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1985, 21 décembre 1987, 30 août 1989, 19 juin 1990, 3 août 1992, 19 septembre 1995, 2 juillet 1998, 11 décembre 2001, 19 mars 2002 et 3 août 2006 autorisant la modification des statuts du SIVOM Côte Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 portant modification des statuts du SIVOM Côte Sud et autorisant l'adhésion de la commune de Bénesse-Maremne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant adhésion du SIVOM Côte Sud au service public de l'assainissement collectif du SYDEC pour la compétence « élimination des boues des stations d'épuration » (station d'épuration de la Pointe et nouvelle station d'épuration de Bénesse-Maremne) à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-355 du 24 mai 2013 portant modification des statuts du SIVOM Côte-Sud ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du 18 juillet 2013 approuvant le transfert au SYDEC de la compétence en matière de transport et traitement des eaux usées à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

CONSIDÉRANT la dissolution demandée au Préfet du SIVOM Côte Sud en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la dissolution du SIVOM Côte-Sud entraînera la réduction du périmètre du SYDEC auquel il avait adhéré :

- depuis le 1er janvier 2010, pour la compétence « élimination des boues des stations d'épuration » pour la station d'épuration de la Pointe de Capbreton et la nouvelle station d'épuration de Bénesse-Maremne ;
- depuis le 1er janvier 2014, pour la compétence en matière de transport et traitement des eaux usées des stations d'épuration de la Pointe et du Griouat, des réseaux intercommunaux de liaison et de quatre postes de relèvement des communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chacune des communes concernées, dans la perspective de la dissolution du SIVOM au 1er janvier 2018 emportant réduction du périmètre du SYDEC, de demander son adhésion au SYDEC pour l'exercice de la compétence assainissement ;

M. le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune au SYDEC au titre des compétences élimination des boues des stations d'épuration de la Pointe et du Griouat et transport et traitement des eaux usées des stations d'épuration précitées, des réseaux intercommunaux de liaison et postes de relèvement, à compter du 1er janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente au SYDEC,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Avis de la commission administration générale -finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

M. le Maire revient sur la question de l'assainissement posée plus tôt par M. Éric Callamand. Il explique que c'est la conséquence de la disparition du SIVOM et de son intégration au sein de la Communauté de communes Maremne Adour côte sud. La compétence exercée par le SIVOM était à

périmètre réduit puisque ça concernait 2 STEPS : le collecteur principal et 4 postes de relevage. Le SIVOM avait transféré cette compétence réduite au Sydec. Avant sa dissolution, le SIVOM doit la récupérer auprès du SYDEC pour la redonner aux communes. Une fois que cela sera fait, les communes la redonneront au SYDEC. Cela signifie que rien ne change. Aujourd'hui c'est le SYDEC et demain ce sera le SYDEC. C'est aussi simple que cela.

Mme Laura Morichère exprime avoir une mauvaise image du SYDEC depuis que les Capbretonnais ont été malades à cause de l'eau souillée sans savoir ni le pourquoi du comment.

M. le Maire répond que l'accident du réseau qu'il y a eu, a effectivement interpellé voir touché profondément tout le monde, y compris le Maire et les élus. Le SYDEC savait que ce serait compliqué de trouver des causes et de les identifier. C'est pour cette raison que le SYDEC s'est doté sur Capbreton de dispositif d'alerte et de contrôle de la qualité de l'eau en continu. M. le Maire pense que le SYDEC fait ce qu'il faut et n'oublie pas cet épisode tout comme les Capbretonnais. Le Sydec au travers des mesures qu'il prend et des investissements, met les moyens et se dote de dispositifs particulièrement innovants. Evidemment personne n'est à l'abri d'un accident de réseau mais il faut souhaiter que cela n'arrive plus. Au delà de cet accident, objectivement toute le monde ici (élus et administrés), peut se féliciter des services du SYDEC. La preuve en a été faite à maintes reprises. Chaque fois qu'il y a un incident sur le réseau, M. Alain Marron pourra le confirmer, ils font preuve de réactivité et leur compétence n'est plus à démontrer. Le plan pluriannuel d'investissements, en cours de discussion avec le SYDEC au sein du comité territorial, est très important et conséquent. C'est sa dimension départementale qui lui donne les moyens de faire. M. le Maire dit constater aujourd'hui que de plus en plus de collectivités rejoignent le SYDEC. C'est la preuve que c'est une structure qui fonctionne bien parce qu'elle est territorialisée par comité. Il dispose d'une dimension départementale qui lui donne une assise financière et lui confère en terme de gestion sur le terrain de pouvoir avoir une organisation dont le périmètre peut être défini et bien circonscrit. Cependant, il respecte le choix d'une gestion privée par certaines municipalités, tout comme Capbreton jusqu'en 2013.

Le dossier est adopté par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Morichère, Mme Saint Pau).

9 – TRANSFERT DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE POUR LES SALLES PAROISSIALES

Rapporteur : Mme Toulan Arrondeau

Rappel et références

En 1983, un bail emphytéotique de 99 ans a été signé avec l'association paroissiale « La Nef Capbretonnaise » pour la location de deux parcelles de terrain, cadastrées AR 223 et AR 224, sur lesquelles les salles paroissiales ont été construites.

Contenu
La présidente de l'association La Nef Capbretonnaise souhaite transférer ce bail à l'Association d'Education et d'Instruction Populaire des Landes (A.E.I.P.L), dont le siège social est à Dax, pour pérenniser à long terme l'utilisation de ce bâtiment, tout en restant dans le cadre défini par le bail emphytéotique.
Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le transfert du bail, en tant que propriétaire du terrain.
Les caractéristiques du bail demeurent inchangées.
Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'association A.E.I.P.L.

Imputation budgétaire
Néant.

Propositions du Maire
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-2 relatif au bail emphytéotique,

Il est demandé au conseil municipal :
- D'approuver le transfert de ce bail au profit de l'association A.E.I.P.L,
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de transfert et toute pièce relative à ce dossier.

Avis de la commission administration générale - finances en date du 21 novembre 2017 :

Favorable

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

10 – ACHAT DE PARCELLES FORESTIÈRES À MADAME MONIQUE LALOT

Rapporteur : M. Marco

Rappel et références
Madame Monique Lalot est propriétaire de deux parcelles au lieu-dit Les Vignes, cadastrées BL 175 et BL 184, jouxtant la propriété communale.
Elle a proposé de vendre à la commune ces deux terrains.

Contenu
La superficie globale des deux parcelles, non contiguës, est de 3 937 m². Le peuplement est composé essentiellement de futaie. Les parcelles sont classées en zone N au PLU.
Les terrains ne pourront pas être exploités comme forêt de production mais présentent un intérêt écologique car ils sont situés à proximité du Boudigau.
Une offre d'achat a été faite à Madame Lalot à hauteur de 3 500 €.
Madame Lalot a donné son accord sur ce prix.

Pour information, le prix étant inférieur à 18 000 €, l'avis de la Direction

Immobilière de l'Etat (ex France Domaine) n'est pas requis.

Imputation budgétaire
Les dépenses seront inscrites au chapitre 21 du budget forêt.

Proposition du Maire :
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la lettre de Madame Monique Lalot du 19 octobre 2017,

Il est proposé au conseil municipal
- De valider l'acquisition des parcelles BL 175 et BL 184 au lieu-dit Les Vignes appartenant à Madame Monique Lalot,
- De fixer le prix à 3500 € pour les deux terrains,
- De prendre en charge les frais de notaire,
- De solliciter Maître François Capdeville, notaire à Capbreton, pour la rédaction de l'acte d'achat,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Avis de la commission environnement et stratégie territoriale du 20 octobre 2017 :
Favorable

Avis de la commission administration générale - finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

M. le Maire ajoute que ce type d'achat par la municipalité permet de consolider le patrimoine forestier communal.

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

Après présentation des 3 dossiers à suivre par Mme Christine Toulan Arrondeau et avant la mise en délibération, M. le Maire souligne que ce sont des opérations habituelles d'aides directes et indirectes des programmes de logement locatifs portés par les bailleurs sociaux. Il est important de les accompagner compte tenu de la pression foncière qui pèse et s'exerce sur les territoires de Capbreton et génère des difficultés notamment pour des jeunes ménages à pouvoir trouver un toit. Il juge cette intervention nécessaire pour l'équilibre des territoires et particulièrement de celui de Capbreton.

11 – CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS SOCIAUX PAR XL HABITAT AU LOTISSEMENT DU GAILLOU – SUBVENTION DE LA COMMUNE À L'OPÉRATION

Rapporteur : Mme Toulan-Arrondeau

Rappel et références

L'office public XL Habitat va réaliser 18 logements à vocation sociale composés de 12 PLUS et 6 PLAI au lotissement du Gaillou, sur la parcelle BE n°80.
Le bailleur a sollicité une participation de la communauté de communes MACS et de la commune.

Contenu :
Le coût global de l'opération est estimé à 2 151 075 €.
Le financement est principalement assuré par des emprunts PLUS et PLAI de la Caisse des Dépôts. Le Conseil Départemental des Landes participera au financement à hauteur de 61 200 €.
La participation sollicitée auprès de MACS est de 48 599,96 €.

Selon la règle communautaire en vigueur inscrite à l'article 7.2 des statuts de MACS, le montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux est réparti selon les modalités suivantes :
- 1/4 à la charge de la commune
- 3/4 à la charge de MACS.

Dès lors, le montant de la participation communale s'élève à 16 199,99 €.

Imputation budgétaire :
La dépense sera inscrite au chapitre 20 du budget principal.

Proposition du Maire :
Vu l'article 7.2 des statuts de la communauté de communes MACS,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2017,

M. le Maire propose au conseil municipal :
- de participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 16 199,99 € représentant le ¼ du montant demandé au titre de l'aide consacré à la réalisation de logements locatifs sociaux dans le cadre de la règle communautaire en vigueur,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Avis de la commission administration générale – finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

12 – OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR LA CLAIRSIENNE, LES TERRASSES – SUBVENTION DE LA COMMUNE À L'OPÉRATION

Rapporteur : Mme Toulan-Arrondeau

Rappel et références
La Clairsienne va acquérir en vente en état de futur d'achèvement (VEFA) 7 logements à vocation sociale situés 47 avenue du Maréchal Leclerc, à la résidence « Les Terrasses » à Capbreton, dont 5 PLUS et 2 PLAI.
Le bailleur a sollicité une participation de la communauté de communes MACS

et de la commune.

Contenu :
Le coût global de l'opération est estimé à 875 467 €.
Le financement est principalement assuré par des emprunts PLUS et PLAI de la Caisse des Dépôts. La participation sollicitée auprès de MACS est de 15 003,76 €.

Selon la règle communautaire en vigueur inscrite à l'article 7.2 des statuts de MACS, le montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux est réparti selon les modalités suivantes :

- 1/4 à la charge de la commune
- 3/4 à la charge de MACS.

Dès lors, le montant de la participation communale s'élève à 5 001,25 €.

Imputation budgétaire :
Les dépenses seront inscrites au budget principal au chapitre 20.

Proposition du Maire :
Vu l'article 7.2 des statuts de la communauté de communes MACS,
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2017,

M. le Maire propose au conseil municipal :

- de participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 5 001,25 € représentant le ¼ du montant demandé au titre de l'aide consacré à l'acquisition de logements locatifs sociaux dans le cadre de la règle communautaire en vigueur,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Avis de la commission administration générale – finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

13 – GARANTIES D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR LA CLAIRSIENNE « LES TERRASSES » - PRÊT SANS PRÉFINANCEMENT
Rapporteur : Mme Toulan-Arrondeau

Rappel et références
L'entreprise sociale pour l'habitat La Clairsienne va acquérir en VEFA 7 logements sociaux composés de 5 PLUS et 2 PLAI, dans la résidence « Les Terrasses » à Capbreton. Elle a sollicité la communauté de communes MACS pour la garantie de l'emprunt destiné au financement du programme de logements.
Lors de la séance du 18 octobre 2017, le conseil communautaire a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50% des prêts contractés pour la réalisation de l'opération.

Contenu

La commune peut consentir à garantir l'emprunt sur une partie du prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 1/3 de 50 % de 716 764 €.

Imputation budgétaire
Néant.

Proposition :
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder la garantie d'emprunt à la Clairsienne selon les modalités suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Capbreton accorde sa garantie à hauteur de 1/3 de 50% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 716 764 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts, sont destinés à financer le programme d'acquisition en VEFA de 7 logements situé à la résidence Les Terrasses à Capbreton.

Article 2 : Les caractéristiques financières des prêts PLUS sont les suivantes :

Type de prêt	**PLUS**
Montant du Prêt :	343 757 euros
Durée de la phase du préfinancement :	Aucune
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt **+ 60 pdb** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Profil d'amortissement :	**Amortissement déduit de l'échéance** *Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée**

Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.*

Type de prêt	**PLUS FONCIER**
Montant du Prêt :	178 239 euros
Durée de la phase du préfinancement :	Aucune
Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contra de Prêt **+ 60 pdb** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance e fonction de la variation du taux du Livret A sans que l taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Profil d'amortissement :	**Amortissement déduit de l'échéance** *Si le montant des intérêts calculés est supérieur a montant de l'échéance, la différence est stockée sou forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée**
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission e à la date d'effet du contrat en cas de variation du tau du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéanc en fonction de la variation du taux du Livret A sans qu le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à %.*

Article 3 : Les caractéristiques financières des prêts PLAI sont les suivantes :

Type de prêt	**PLAI**
Montant du Prêt :	132 178 euros
Durée de la phase du	12 mois

préfinancement :	
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de **Prêt - 0,20 pdb** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement :	**Amortissement déduit de l'échéance** *Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée**
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.*

Type de prêt	**PLAI FONCIER**
Montant du Prêt :	62 590 euros
Durée de la phase du préfinancement :	Aucune
Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contra de **Prêt - 0,20 pdb** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance e fonction de la variation du taux du Livret A sans que taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement :	**Amortissement déduit de l'échéance** *Si le montant des intérêts calculés est supérieur a montant de l'échéance, la différence est stockée sou forme d'intérêts différés*

Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée**
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux d Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance e fonction de la variation du taux du Livret A sans que taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.*

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par La Clairsienne (l'Emprunteur) dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :
Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 6 :
Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Avis de la commission administration générale – finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

M. le Maire remercie les élus pour les votes à l'unanimité sur les 3 dossiers.

14 – DÉPÔT D'UNE ANCRE MARINE ROMAINE À LA MOP

Rapporteur : M. Jean-Marc Gibert

Rappel et référence :
M. Antoine Desbordes, plongeur domicilié 4 allée du Capitaine Haddock à Capbreton a découvert une ancre marine romaine en pierre sur la bordure du Gouf de Capbreton à une profondeur de 43 mètres. Il l'a déclaré en 2014 auprès des services des Affaires Maritimes d'Anglet. L'ancre a été ensuite déposée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines à Marseille.

Contenu :
Il est très rare de retrouver ce type d'ancre sur la côte atlantique. Le Département des Recherches Archéologiques propose de mettre en dépôt ce vestige auprès de la commune. Il serait entreposé à la Maison de l'Oralité et du Patrimoine. Le dépôt porterait sur une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Imputation budgétaire :
Néant

Proposition du Maire :
Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider le principe de ce dépôt à la Maison de l'Oralité et du Patrimoine,
- de l'autoriser à signer la convention de dépôt avec la DRASSM.

Avis de la commission culture et animations du 16 mai 2017 : Favorable.

Avis de la commission administration générale – finances du 21 novembre 2017 :
Favorable

M. le Maire tient à remercier M. Antoine Desbordes pour la découverte de cette ancre.

M. Jean-Marc Gibert relate les propos de M. Desbordes qui a indiqué qu'il devait probablement y'en avoir d'autres à découvrir dans le Gouf. Il détaille ensuite la photo : le trou situé sur la partie supérieure était pour le cordage et sur la partie basse, il y avait deux trous qui permettaient de mettre du bois pour faire un système d'ancrage.

Le dossier est adopté à l'unanimité par 26 voix POUR.

15 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles 2122-22 et 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs de Monsieur le Maire,

Vu l'obligation de Monsieur le Maire de porter à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises sur le

fondement de cette délégation :

Décision n°146 – 2017
Un contrat de cession est signé avec la compagnie des épices pour 4 représentations à l'école maternelle pour un montant de 1740 €.

Décision n°147 – 2017
Une mission d'assistance au recrutement est passée avec la société Light Consultants pour un montant de 3900 € HT soit 4680 € TTC pour le recrutement d'un directeur de cabinet.

Décision n°148 – 2017
Les hébergements de la Maison du chêne situés impasse de Verdun et le poste de secours de la plage de la Savane sont mis à disposition à titre gratuit de l'équipe scientifique du Legos Observatoire Midi-Pyrénées du 5 au 18 novembre 2017.

Décision n°149 – 2017
Un contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du boulevard Junqua a été signé pour 19000 € HT comme suit :
Bet Vdr Ims : 8438,40 €HT soit 10126,08 €TTC
Samazuzu : 7987,20 €HT soit 9584,64 €TTC
David Abéradère : 2774,40 €HT soit 3329,28 €TTC

Décision n°150 – 2017
Un contrat est signé avec la société Parc Espaces Sud Ouest de Bayonne pour les travaux de création d'une aire de détente en gazon synthétique au groupe scolaire Saint Exupéry pour un montant de 38500 €HT soit 46200 €TTC.

Décision n°151 – 2017
Un contrat de partenariat est signé avec la ligue de l'enseignement pour l'organisation d'un spectacle les 7, 8 et 9 novembre 2017 pour un montant de 1273,90 €TTC

Décision n°152 – 2017
Les tarifs communaux de l'aire de camping cars sont modifiés et portés à 10 € par jour.

Décision n°153 – 2017
Un contrat de cession est passé avec l'association Ultrabutane pour la résidence de création d'un spectacle du 20 au 25 novembre 2017 pour un montant de 3958 €TTC.

Décision n°154 – 2017
Une prestation de services est signée avec M. Fabrice HABE dans le cadre des animations périscolaires du 09 novembre au 22 décembre 2017 pour un montant de 30 € TTC de l'heure.

Décision n°155 – 2017
Une prestation de services est signée avec l'association I Love dans le cadre des animations périscolaires du 06 novembre au 22 décembre 2017 pour un

montant de 20 € TTC de l'heure.

Décision n°156 – 2017
Un avenant n°1 de substitution de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SMRCS est signé dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réparations des berges consolidées des allées marines.

Décision n°157 – 2017
Un avenant n°1 modifiant le titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du hall d'entrée de la mairie, du sas, et du sanitaire handicapé est passé au profit de Séverine Tardiau, Architecte Sarl.

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire sur le fondement de cette délégation.

Le dossier est PORTÉ À CONNAISSANCE.

QUESTION DE L'OPPOSITION « L'AVENIR DE CAPRETON »

- Avez-vous profité des travaux actuels de GRDF pour enterrer les lignes des différents réseaux (téléphone, électricité..) et de la fibre optique ?

M. Alain Marron explique que les travaux en cours sont réalisés par un concessionnaire. Lorsque c'est la commune qui est maître d'ouvrage de travaux d'enfouissement, elle intègre dans les travaux l'intégralité de toutes les canalisations du lieu où sont réalisés les travaux. Par exemple aux allées Marines, le programme d'assainissement prévu en 2018-2019 a été anticipé. Ils se sont organisés avec le SYDEC, à travers le comité territorial, pour anticiper les travaux et faire les enfouissements à ce moment là. En résumé, lorsque la commune est maître d'ouvrage, elle intègre la totalité des réseaux dans le programme des travaux. Quand c'est un concessionnaire, il n'est pas possible de lui imposer car il agit pour le compte de sa concession, de son entreprise. Il demande une autorisation de passage accordée par la municipalité mais il n'est pas tenu de prendre en compte les autres réseaux dans sa prestation. Il n'est concerné que par son réseau. Sur la partie concernée par le passage de la conduite de gaz, il y aurait une partie qui aurait été intéressante c'est celle de l'avenue Jean Lartigau depuis le rond point du quartier des chevreuils jusqu'à la sortie de Capbreton. Il y a des gros câbles EDF et des gros poteaux tout le long mais cela n'a pas été possible dans ce cadre là. Le jour où cette entrée de Capbreton sera traitée, il y aura cet enfouissement de réseaux à faire. On réunira tous les concessionnaires et on le fera à ce moment là. En attendant il ne paraissait pas opportun à l'équipe municipale du fait de la méthanisation depuis Bénesse pour produire du gaz qui va être injecté sur le réseau et qui sera complémentaire à ce qui a été fait en terme d'installations photovoltaïques à l'EHPAD et au groupe scolaire, du projet de ferme photovoltaïque sur le site de la future décharge, à la production d'électricité qui se fait actuellement à l'usine d'incinération du déchet. C'est donc un ensemble cohérent par rapport à la démarche que nous souhaitons mettre en place et cela n'aurait pas été bien de mettre un frein à cette canalisation pour des prestations qui ne les concernaient pas.

La séance est levée à 20h30.

M. le Maire, avant de céder la parole à Mme Céline Ferreira, souhaite faire part de la décision qui a été prise de mettre un terme au contrat de collaborateur du Directeur de Cabinet, M. Jean-Christophe TASSY. Ce choix a été fait en concertation et une nouvelle procédure de recrutement a été engagée.

Discours de Mme Céline Ferreira : « Comme je l'ai dit en début de séance, j'ai informé Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la Communauté de communes de MACS et M. le Maire, de ma volonté de mettre un terme à mes fonctions électives. Cette décision intervient après 16 années et demie de mandat : de belles années, une superbe aventure humaine riche de belles rencontres et de liens tissés, riche d'expériences, en résumé un bel enrichissement personnel. Pour moi, être élue nécessite d'être investie, c'est un engagement de tous les jours qui nécessite d'être disponible et à l'écoute. Cette année 2017 a été et demeure encore, à titre personnel très bousculée pour moi-même et mes proches. Les différentes difficultés rencontrées ont rebattu les cartes et m'ont amenée à revoir mon organisation et mes priorités. S'il est vrai que je suis attachée à mon engagement local, je suis également consciente qu'il n'est pas possible de le mener à moitié et aujourd'hui je ne peux m'y consacrer comme je le souhaiterais. Je n'ai pas la disponibilité nécessaire pour mener à bien les tâches qui me sont confiées et porter mes dossiers. C'est pourquoi je préfère me retirer. Je garde de cette expérience de beaux et bons souvenirs, et de belles amitiés. Je n'éprouve aucun regret et je pars avec le sentiment du devoir accompli, ce qui est essentiel à mes yeux. Je remercie M. le Maire et la majorité municipale pour la confiance et le travail conjoint mené. Je remercie les membres de l'opposition municipale avec lesquels j'ai pu travailler en commission, je remercie également les services municipaux avec lesquels j'ai collaboré et plus particulièrement le Pôle Enfance Jeunesse (Ève, Jérôme, Charlène, Pascal sans oublier Fredo) et également Lionel et Michael. J'ai une pensée toute particulière pour Monsieur Jean-Pierre Dufau avec qui j'ai connu ma toute première élection : un souvenir impérissable et j'ai un profond respect pour lui. Je souhaite également remercier les Capbretonnaises et les Capbretonnais, qui m'ont fait confiance tout au long de ces années. J'espère ne pas les avoir déçu dans ma tâche. Enfin, je remercie mon époux sans lequel je n'aurais pas pu me consacrer à la vie municipale comme je l'ai fait. Il a été le pilier de mon engagement, un soutien de tous les jours, un papa disponible et omniprésent et je lui en suis très reconnaissante. Je vous souhaite à tous beaucoup de succès dans les dossiers que vous aurez à mener pour l'avenir et je vous remercie. ».

M. le Maire remercie à son tour Céline en son nom et au nom de l'ensemble du conseil municipal (majorité, minorité). Il souligne ces 16 ans et demie d'engagement au service de la collectivité comme tous ceux présents peuvent le faire autour de cette table. L'engagement est très important car être au sein d'un conseil municipal quelle que soit sa sensibilité, c'est d'abord d'être au service de la collectivité et des Capbretonnais. M. le Maire la remercie pour tout ce qu'elle a fait pour Capbreton, pour tout le travail accompli durant ces années. Il respecte sa décision prise et mûrement réfléchie pour les raisons

évoquées plus tôt. L'activité municipale va continuer mais il sait qu'elle sera toujours à leurs côtés. Ce sera aussi l'occasion au conseil de décembre de nommer un conseiller ou une conseillère municipale pour la remplacer. Ce ne sera pas forcément sur la délégation qu'elle exerce aujourd'hui mais pour pourvoir au poste d'élu adjoint. M. le Maire la remercie encore pour tout et lui souhaite une bonne route.

M. le Maire termine en rappelant de ne pas oublier les fêtes de la Saint Nicolas, le Téléthon et l'invitation du dimanche 3 décembre à 12h00 à l'hôtel de ville comme chaque année.

M. Jean-Marc Gibert précise que les forains vont arriver la semaine prochaine. Le 2 décembre il y aura un goûter traditionnel aux salles municipales. Il informe également que l'association « Les tréteaux » fera le dimanche un spectacle aux salles municipales dans le cadre du Téléthon.

M. le Maire souligne l'importance du Téléthon et la richesse du programme proposé par la municipalité.

M. Louis Galdos précise qu'ils ont eu une forte participation de la part des associations. Le Téléthon débutera dès le 3 décembre 2017 et se poursuivra les 8 et 9 avec la participation du Triathlon et un loto aux salles municipales avec l'OMS en fil rouge conducteur de ce Téléthon. Il y aura donc des moments forts à partager sur Capbreton à ces occasions. Il remercie tous ceux qui y participent.

M. le Maire remercie par anticipation toutes les associations qui participent au Téléthon, cette belle et noble cause qu'il faut soutenir.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 21 décembre 2017 à 19h00.

Capbreton, le 15 décembre 2017

Le Maire,

Patrick LACLEDERE.